

Am a
ART 1

PROJET DE LOI N° 17

LOI PERMETTANT L'APPLICATION D'UN RÉGIME PARTICULIER EN MATIÈRE DE
LÉSIONS PROFESSIONNELLES ET DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

AMENDEMENT

ARTICLE 1

Ajouter, après l'article 24.1 de la Loi sur les accidents de travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001) inséré par l'article 1, l'article suivant :

« **24.1.1** Le ministre doit déposer tout règlement et toute entente pris en vertu de la présente sous-section devant l'Assemblée nationale dans les 15 jours suivants son adoption par le gouvernement ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux.

L'Assemblée nationale défère ce règlement ou cette entente à la commission parlementaire compétente afin qu'elle en fasse l'étude dans les six mois du dépôt et entende à cette fin la Commission.»

Retiré
EB

PROJET DE LOI N° 17

Am b
ART 1

**LOI PERMETTANT L'APPLICATION D'UN RÉGIME PARTICULIER EN MATIÈRE DE
LÉSIONS PROFESSIONNELLES ET DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL**

AMENDEMENT

ARTICLE 1

L'article 24.12 de la Loi sur les accidents de travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001) inséré par l'article 1 du projet de loi, est modifié par le remplacement des mots :

«Un règlement pris en vertu de la présente sous-section n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1).»

par les mots

«Malgré l'article 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement pris en vertu de la présente sous-section ne peut être édicté ou soumis pour approbation avant l'expiration d'un délai de 20 jours.»

Retire
GB